

OMPI



H/A/20/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Vingtième session (13^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points ci -après de l'ordre du jour unifié (document A/36/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 24, 27 et 28.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 15, figurent dans le rapport général (document A/36/15).
3. Les rapports sur le point 15 figurent dans le présent document.
4. Mme Maria Grazia Del Gallo Rossoni (Italie) a été élue présidente de l'assemblée; M. Remzi Abdulai (Ex -République yougoslave de Macédoine) et Mme Yvonne Roelal-Soeratram (Suriname) ont été élus vice -présidents.

POINT 15 DEL'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

Modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye : nouveau mode de calcul des taxes de publication; montant de ces taxes; présentation des reproductions

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/20/1.
6. La délégation de l'Ukraine, parlant en tant qu'observateur, a déclaré que les procédures internes engagées en vue de l'adhésion de son pays à l'Arrangement de La Haye sont en voie d'achèvement. Elles ont été félicitées des propositions visant à diminuer les taxes de publication, ce dont bénéficieront les utilisateurs.
7. Aucune observation n'a été faite en ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives.
8. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications relatives à l'article 12 et au barème des taxes du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002, tel que cela est proposé dans le paragraphe 30 du document H/A/20/1.
9. Le texte des dispositions modifiées est figuré dans l'annexe du présent rapport.

[L'annexe suit]

MODIFICATION DELARÈGLE12ETDUBARÈMEDESTAXES

Règle12

*Reproduction,exemplairesoumaquettesdes
dessinsetmodèlesoudesobjets*

12.1 Reproduction,exemplairesoumaquettes

[...]

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleurs si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessin et modèle sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. Les dimensions maximales et minimales de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande sont fixées par les Instructions administratives.

[...]

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, pourvu que chaque représentation de l'objet sous un angle différent figure sur une photographie ou représentation graphique distincte.

[...]

Barème des taxes

Montants
(francs suisses)

I. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960)

1. Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a)i))	
1.1 Pour 1 dessin ou modèle	397
1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	19
2. Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii))	
2.1 Pour chaque reproduction à publier en noir et blanc	12
2.2 Pour chaque reproduction à publier en couleur	75
2.3 Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions	150

[...]

[Fin de l'annexe et du document]